



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER VALAIS 106.7

Caisse d'allocations familiales
Familienzulagenkassen
CACI - CAFIA - FER CIAF - CAFER

Caisse de Prévoyance Professionnelle
Berufliche Vorsorgekasse
CAPUVA

Collective/Kollektive **FER-Vs**

Place de la Gare 2
Case postale / Postfach 248
1951 Sion - Sitten

2022

Notice

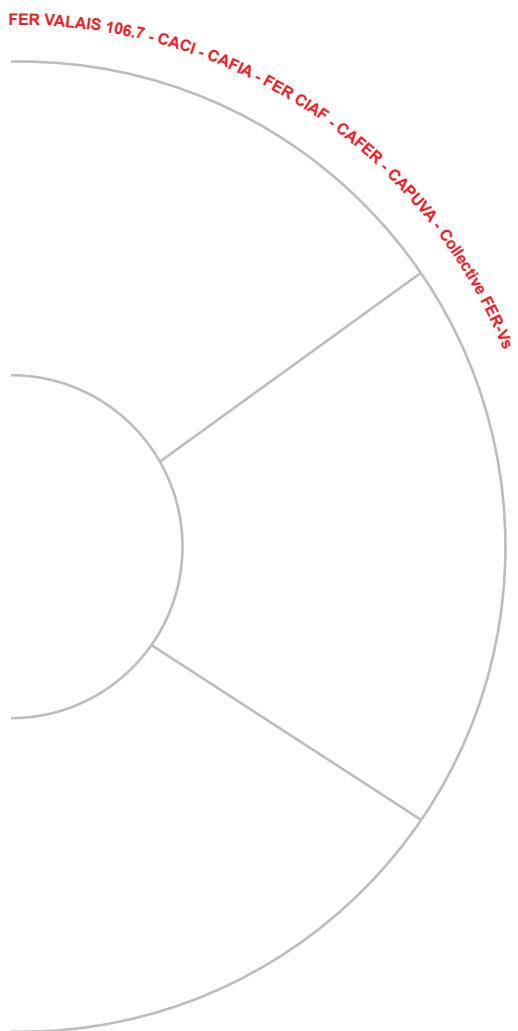


Table des matières

connect.fer & les associations patronales.....	3
Institutions sociales.....	4
Taux de cotisations applicables.....	4
Caisse d'allocations familiales.....	5
CACI.....	5
CAFIA.....	5
CAFER.....	5
Prestations selon la législation valaisanne.....	5
FER CIAF.....	5
Prestations de la FER CIAF.....	5
Caisse de prévoyance.....	6
CAPUVA.....	6
Choix du plan de prévoyance.....	6
Détermination des salaires assurés en 2022.....	6
Contributions et classes d'âge applicables en 2022.....	7
CIEPP.....	7
Autres solutions de prévoyance.....	7
Collective FER-Vs – Assurance maladie et accidents.....	8
Frais médicaux.....	8
Assurance obligatoire des soins LAMal.....	8
Assurance maladie complémentaire selon la LCA.....	8
Indemnités journalières selon la LCA.....	9
Membres FER-Vs / UCOVA.....	9
Membres AVMC.....	10
Informations importantes.....	10
Assurance-accidents obligatoire selon la LAA.....	11

connect.fer & Les associations patronales

Comme chaque année, cette notice est l'expression de notre volonté de vous orienter au mieux dans vos démarches à l'égard de nos Institutions.

Vous devez pouvoir compter sur la qualité et l'optimisation permanente de nos services. Les e-services sont en constante évolution, toujours dans le but d'alléger et simplifier vos démarches administratives.

Ainsi, nos membres peuvent profiter des fonctionnalités de notre plate-forme «[connect.fer](#)», une solution

Simple : utilisation intuitive

Efficace : vue d'ensemble et transmission facilitée

Pratique : informations accessibles en tout temps

N'hésitez pas à consulter notre notice d'information (factsheet), visualiser notre vidéo explicative, télécharger nos formulaires et documents par le biais de notre site internet : www.fer-valais-avs.ch.

Profitez de nos services et notre savoir FER !



Fédération des Entreprises Romandes
FER-Vs

La FER-Vs est une association interprofessionnelle qui a pour but d'accompagner les entreprises, de leur création jusqu'à leur transmission.

Section valaisanne de la Fédération des Entreprises Romande, la FER-Vs est située à Sion et propose, à ses membres, aide et conseil que cela soit dans le domaine économique ou juridique, dans le cadre des négociations avec les syndicats de travailleurs ou dans celui des relations avec les pouvoirs publics.

Fondée en 2004 par l'UCOVA et l'AVMC, la FER-Vs accueille toute entreprise souhaitant bénéficier de ses prestations, qu'elles soient en lien avec les institutions sociales, la formation ou la défense des intérêts des entrepreneurs.



Tout commerçant valaisan et toute société commerciale installée en Valais peuvent devenir membre de l'UCOVA.

L'UCOVA est l'association faîtière du commerce de détail active au sein de la vie économique valaisanne depuis 1926.



Fondée en 2003, cette association regroupe les bureaux d'études de la construction domiciliés dans le canton du Valais, soit les bureaux d'architectes, d'ingénieurs et techniques ainsi que les bureaux d'études des branches apparentées définies dans la norme SIA 108.

Taux de cotisations applicables

	Contributions en % du salaire/revenu déterminant	GENRES D'ASSURANCES	Part employeur en % du salaire déterminant	Part employé en % du salaire déterminant	Contributions des indépendants en %
FER VALAIS 106.7	10.60	AVS – AI – APG Contributions paritaires La franchise annuelle sur le salaire des rentiers AVS est de Fr. 16'800.-. Frais d'administration : 2 % de la cotisation, à charge de l'employeur. Un tarif préférentiel est accordé dès que la masse salariale atteint Fr. 500'000.- par année.	5.30	5.30	Selon barème dégressif de 5.371 à 10.00 Au min. Fr. 503.-.
	2.20	ASSURANCE CHÔMAGE Contributions paritaires sur les salaires soumis et jusqu'à la limite mensuelle de Fr. 12'350.- ou annuelle de Fr. 148'200.-.	1.10	1.10	
	1.00	Dès Fr. 148'201.-.	0.50	0.50	
CACI	2.82	ALLOCATIONS FAMILIALES Contribution des employeurs et salariés	2.52	0.30	Jusqu'à Fr. 148'200.-
	1.52	Contribution des indépendants			1.52
CAFIA	2.82	ALLOCATIONS FAMILIALES Contribution des employeurs et salariés	2.52	0.30	Jusqu'à Fr. 148'200.-
	1.52	Contribution des indépendants			1.52
CAFER	2.82	ALLOCATIONS FAMILIALES Contribution des employeurs et salariés	2.52	0.30	Jusqu'à Fr. 148'200.-
	1.52	Contribution des indépendants			1.52
FER CIAF		ALLOCATIONS FAMILIALES Affiliés ayant des succursales hors du Valais	Taux de contribution sur demande		

AUTRES TÂCHES CONFIÉES À NOS CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES – FONDS CANTONAUX

VALAIS	0.18	FONDS CANTONAL POUR LA FAMILLE Contribution	0.18		Jusqu'à Fr. 148'200.-
	0.10 0.001	FONDS CANTONAL EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION CONTINUE Contribution à la formation professionnelle et continue des adultes Contribution à la formation continue des adultes	0.10	0.001	Jusqu'à Fr. 148'200.-

CONTRIBUTION AUX ASSOCIATIONS PATRONALES

0.20	COTISATIONS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES <ul style="list-style-type: none"> • UCOVA • FER-Vs (cotisation en fonction du nombre de collaborateurs) • AVMC (cotisation selon barème dégressif) 	0.20		
------	---	------	--	--

Caisses d'allocations familiales

CACI

Caisse valaisanne d'allocations familiales du commerce indépendant et branches assimilées.

CAFIA

Caisse de compensation valaisanne pour allocations familiales des bureaux d'ingénieurs et d'architectes.

CAFER

Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises Romandes – Valais ouverte aux employeurs et indépendants membres de la FER-Vs.

Prestations selon la législation valaisanne

Allocation de naissance ou d'adoption	Fr. 2'000.-
En cas d'adoption ou naissance multiple (montant par enfant)	Fr. 3'000.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)*	Fr. 275.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (dès le 3 ^{ème} enfant)*	Fr. 375.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)**	Fr. 425.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (dès le 3 ^{ème} enfant)**	Fr. 525.-

* L'allocation pour enfant est également versée jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants incapables d'exercer une activité en raison d'une maladie ou d'une infirmité.

** L'allocation de formation professionnelle est également versée, avant l'âge de 16 ans, si l'enfant suit une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2^{ème} degré, telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

Le revenu minimal donnant droit aux allocations familiales pour les salariés a été fixé à Fr. 597.- par mois ou Fr. 7'170.- par année dès le 1er janvier 2021. Le revenu maximal de l'enfant en formation ne doit pas dépasser Fr. 2'390.- par mois ou Fr. 28'680.- par année.

FER CIAF

La Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales ayant son siège à Genève est autorisée à appliquer l'ensemble des législations cantonales en matière d'allocations familiales.

Ainsi, l'entreprise possédant un établissement stable dans un autre canton que le Valais peut en demander l'adhésion.

Les taux de contributions sont disponibles sur demande ou sur notre site internet www.fer-valais-avs.ch.

Prestations de la FER CIAF

Les prestations découlent de la législation des cantons où la succursale est établie.

CAPUVA

Choix du plan de prévoyance

Selon les dispositions de la LPP				
Plan 1	Seuil d'entrée	Fr. 21'510.-	Salaire coordonné max. annuel	Fr. 60'945.-
	Déduction de coordination	Fr. 25'095.-		
	Salaire maximal annuel	Fr. 86'040.-	Salaire coordonné min. annuel	Fr. 3'585.-
Plan 2	Idem que Plan 1. Toutefois, le salaire déplafonné et assuré est limité à six fois le montant de la rente simple maximale annuelle de l'AVS arrondi au millier de francs supérieur soit Fr. 173'000.-			
Plan 3	Taux de cotisations uniforme qui s'applique également aux assurés de moins de 25 ans. Le salaire assuré est limité à dix fois le montant de la rente simple maximale annuelle de l'AVS arrondi au millier de francs supérieur soit Fr. 287'000.-			

Détermination des salaires assurés en 2022

Plan 1

Salaire AVS max. annuel	Fr. 86'040.-	ou mensuel	Fr. 7'170.-
Déduction de coordination	Fr. - 25'095.-	ou mensuel	Fr. - 2'091.25
Salaire assuré max. annuel	Fr. 60'945.-	ou mensuel	Fr. 5'078.75
Salaire assuré min. annuel	Fr. 3'585.-	ou mensuel	Fr. 298.75

Les assuré(e)s avec un salaire fixé entre Fr. 21'510.- et Fr. 28'680.- cotisent sur un salaire coordonné minimal de Fr. 3'585.- au taux de leur classe d'âge.

Plan 2

Salaire AVS max. annuel	Fr. 173'000.-	ou mensuel	Fr. 14'416.65
Déduction de coordination	Fr. - 25'095.-	ou mensuel	Fr. - 2'091.25
Salaire assuré max. annuel	Fr. 147'905.-	ou mensuel	Fr. 12'325.40
Salaire assuré min. annuel	Fr. 3'585.-	ou mensuel	Fr. 298.75

Plan 3

Salaire AVS limité à Fr. 287'000.- annuel.

Contributions et classes d'âge applicables en 2022

Contributions en % du salaire assuré	Contributions en % pour risque-gestion divers	Contributions en % pour épargne	Classe d'âge	Âges	Années de naissance	Part employeur en % du salaire assuré	Part employé en % du salaire assuré
Plans 1 et 2							
2.00	2.00	-	1.	18-24 H+F	1998-2004	1.00	1.00
11.00	4.00	7.00	2.	25-34 H+F	1988-1997	5.50	5.50
14.00	4.00	10.00	3.	35-44 H+F	1978-1987	7.00	7.00
19.00	4.00	15.00	4.	45-54 H+F	1968-1977	9.50	9.50
22.00	4.00	18.00	5.	55-64 F	1958-1967	11.00	11.00
22.00	4.00	18.00	5.	55-65 H	1957-1967	11.00	11.00
Plan 3							
16.00	4.00	12.00		18-64 F	1958-2004	8.00	8.00
16.00	4.00	12.00		18-65 H	1957-2004	8.00	8.00

CIEPP

Autres solutions de prévoyance



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge

CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

La Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle (CIEPP) dispose de plusieurs plans de prévoyance sûrs et dynamiques, calqués sur les besoins individuels de chacun.

Si vous souhaitez d'autres solutions de prévoyance dans le cadre du 2^{ème} pilier, nous restons votre interlocuteur privilégié afin de vous renseigner sur les plans de prévoyance et de vous aménager un plan approprié.

Vous trouverez également toutes les informations utiles sur le site internet www.ciepp.ch.



Collective FER-Vs – Assurance maladie et accidents

Cercle des assurés

- les employés, les employeurs et indépendants ainsi que les membres de leur famille
- les retraités assurés en âge AVS

Frais médicaux



Assurance obligatoire des soins LAMal

Notre assureur

- couverture maladie et accidents
- primes mensuelles

Suite à la réorganisation des assureurs maladie du Groupe Mutuel, nos affiliés peuvent souscrire à une assurance indifféremment, auprès de :

Mutuel Assurance Maladie SA						
Classe d'âge*	Franchise	Maladie		Maladie et accidents		
		VS 1	VS 2	VS 1	VS 2	
00 – 18		89.95	86.95	97.55	94.35	
19 – 25	Fr. 300.00	312.25	295.85	336.85	319.25	
26 +	Fr. 300.00	412.85	391.35	445.15	422.05	

Philos Assurance Maladie SA						
Classe d'âge*	Franchise	Maladie		Maladie et accidents		
		VS 1	VS 2	VS 1	VS 2	
00 – 18		89.65	83.55	97.25	90.75	
19 – 25	Fr. 300.00	327.95	307.45	353.75	331.65	
26 +	Fr. 300.00	434.15	407.05	468.05	438.95	

* dès le 1^{er} janvier de l'année du changement de classe

Détermination des régions

VS 1 : Valais central et Bas-Valais à l'exception d'Anniviers, Evolène, Hérémence, Les Agettes, Mollens, Mont-Noble, St-Martin, Venthône, Vex

VS 2 : Haut-Valais et communes susmentionnées

Assurance maladie complémentaire selon la LCA

En cas d'intérêt, nous vous prions de bien vouloir nous contacter afin que nous puissions vous soumettre nos offres.

Indemnités journalières selon la LCA



Notre assureur

- couverture élargie du salaire à raison de 80 ou 100 % sur une durée de 730 jours dans une période de 900 jours avec imputation du délai d'attente
- primes paritaires en % du salaire déterminant
- sur demande : autres prestations complémentaires pour une couverture optimale (maternité, paternité, adoption, prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé)

Membres FER-Vs / UCOVA

Personnes assurées : Les membres de la Fédération des Entreprises Romandes – Valais (FER-Vs) ou de l'Union Commerciale Valaisanne (UCOVA) (*employés, employeurs et indépendants*)

GROUPE A : Nouveaux affiliés ou sinistralité allant jusqu'à 30 % de la cotisation 2020

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	2.95 0.80	2.20 0.65	1.85 0.55	1.35 0.35	0.85 0.30	0.75 0.25	0.70 0.20
Maladie 20 % supplémentaires	% %	2.50 0.75	2.05 0.60	1.65 0.45	1.20 0.35	0.80 0.30	0.65 0.25	0.60 0.20

GROUPE B : Sinistralité supérieure à 30 % de la cotisation 2020

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	5.35 1.40	3.90 1.00	3.00 0.80	2.00 0.50	1.35 0.40	1.00 0.30	0.90 0.20
Maladie 20 % supplémentaires	% %	4.70 1.25	3.40 0.90	2.60 0.70	1.70 0.50	1.15 0.30	0.85 0.25	0.80 0.20

GROUPE C : Sinistralité supérieure à 30 % de la cotisation 2020 avec une évolution de la sinistralité défavorable en 2021

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	7.80 2.00	5.70 1.40	4.20 1.10	2.70 0.70	1.90 0.50	1.30 0.40	1.20 0.20
Maladie 20 % supplémentaires	% %	6.90 1.80	4.80 1.30	3.60 1.00	2.20 0.70	1.50 0.30	1.10 0.30	1.00 0.20

Selon les conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LCA – Edition 01.01.2022 – du Groupe Mutuel.

Les transferts du groupe B vers A et C vers B dépendent de la sinistralité des années 2020 et 2021.
Les tarifs du groupe B sont applicables pendant 2 ans au moins.

Membres AVMC

Personnes assurées : Les membres de l'Association Valaisanne des Mandataires de la Construction (AVMC) (*employés, employeurs et indépendants*)

GROUPE A : Nouveaux affiliés ou sinistralité allant jusqu'à 30 % de la cotisation 2020

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	2.40 0.65	1.70 0.45	1.25 0.35	1.00 0.30	0.75 0.25	0.65 0.20	0.60 0.15
Maladie 20 % supplémentaires	% %	2.05 0.60	1.60 0.40	1.05 0.30	0.85 0.30	0.70 0.25	0.60 0.20	0.50 0.15

GROUPE B : Sinistralité supérieure à 30 % de la cotisation 2020

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	4.35 1.10	3.15 0.80	2.45 0.65	1.60 0.40	1.20 0.35	0.90 0.25	0.80 0.20
Maladie 20 % supplémentaires	% %	3.80 1.00	2.75 0.75	2.10 0.60	1.45 0.40	1.00 0.30	0.75 0.20	0.70 0.15

GROUPE C : Sinistralité supérieure à 30 % de la cotisation 2020 avec une évolution de la sinistralité défavorable en 2021

Délai d'attente en jours :	2	10	21	30	60	90	120	
Maladie et accidents 20 % supplémentaires	% %	6.30 1.60	4.60 1.20	3.70 1.00	2.30 0.50	1.70 0.50	1.20 0.30	1.00 0.30
Maladie 20 % supplémentaires	% %	5.60 1.40	3.90 1.10	3.20 0.90	2.10 0.50	1.30 0.40	0.95 0.20	0.90 0.20

Selon les conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LCA – Edition 01.01.2022 – du Groupe Mutuel.

Les transferts du groupe B vers A et C vers B dépendent de la sinistralité des années 2020 et 2021.

Les tarifs du groupe B sont applicables pendant 2 ans au moins.

Informations importantes

Nous vous rappelons qu'en dérogation aux conditions générales d'assurance, au-delà de l'âge AVS et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, la personne qui fait toujours partie du cercle des employés de l'entreprise peut maintenir sa couverture d'assurance. Chaque demande de prolongation doit nous être annoncée nominativement avant que la personne n'atteigne l'âge légal AVS.

En cas d'engagement d'un nouvel employé, il est toujours possible que des collaborateurs ou collaboratrices ne soient pas assurés pour des raisons propres à leurs employeurs. Ces personnes doivent être impérativement signalées par écrit dans les 30 jours suivant la date d'embauche. A défaut, elles seront considérées comme assurées et toute éventuelle exclusion ne pourra être prise en compte qu'au début de l'année civile suivante, sur demande écrite reçue 3 mois avant la fin de l'année en cours.

Pour terminer, nous vous rappelons que chaque incapacité d'au moins 25 % doit être annoncée dans les 15 jours qui suivent sa survenance.

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA



Des propositions d'assurance-accidents peuvent être émises par le biais de l'AXA et du Groupe Mutuel pour les entreprises non soumises obligatoirement à la SUVA.



Nos assureurs

Nous vous rappelons que toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Une personne est considérée comme salariée lorsqu'elle exerce une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

Les personnes qui travaillent à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires, les personnes qui travaillent dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés, et les personnes qui exercent une activité chez un employeur en vue de choisir une profession (stage d'orientation professionnelle) sont également obligatoirement assurés.

Les travailleurs dont le temps de travail hebdomadaire chez le même employeur est inférieur à huit heures ne sont toutefois assurés obligatoirement que contre les accidents et maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels.

Les assurés ont droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas :

- d'accident professionnel,
- d'accident non professionnel, ou
- de maladie professionnelle.

En tant qu'employeur, vous devez prendre à votre charge les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge des salariés, sauf si des conventions leur étant plus favorables ont été conclues.

Les primes dépendent de la branche professionnelle et sont calculées sur la base du salaire déterminant mais au maximum à Fr. 148'200.-.

Nous attirons votre attention sur le fait que les membres de l'AVMC doivent en principe être affiliés à la SUVA.

Nos assureurs vous proposent un service de qualité. Ils offrent notamment un suivi des cas d'incapacité de travail afin de réduire et maîtriser les absences de votre personnel, un soutien à la prévention pour renforcer la performance de votre équipe ou encore une analyse de risques opérationnels pour les PME valaisannes.

Afin de remplir vos obligations en tant qu'employeur, nous pouvons vous faire parvenir une proposition d'assurance.



Secrétariat patronal

Place de la Gare 2 info@fer-vs.ch
Case postale 1387 info@ucova.ch
1951 Sion www.fer-vs.ch
Tél : 027 323 11 85 www.ucova.ch
Fax : 027 323 11 83 www.avmc.ch

Institutions sociales

Place de la Gare 2 cc1067@fer-valais-avs.ch
Case postale 248 www.fer-valais-avs.ch
1951 Sion
Tél : 027 327 20 90
Fax : 027 327 20 99